

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 147 DU 15 JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M.Olivier ACQUART

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Loïc CHABANNE

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Hans DEBACKER

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Thomas FOURET

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Thomas GRAVE

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jérôme LESUR

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Grégoire MARIEZ

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Médéric MASQUELIER

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Axel NISON

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Cédric THIEBAULT

SOUS6PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « scènes mitoyennes »

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Décision en date du 29 mars 2022 de la commission nationale d'aménagement cinématographique accordant l'aménagement d'un cinéma sous l enseigne « PATHE » composé de 15 salles et 2248 places à LILLE rue de Marquillies

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral modificatif du 15 juin 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX

Arrêté préfectoral modificatif du 15 juin 2022 portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de MAULDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 13 juin 2022 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord
+ Annexe

Décision d'agrément
GAEC DE LA MARLIERE à FERRIERE LA GRANDE
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DU GRAND CHAMP à FRESSAIN
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DE LA FERME DU CERISIER à DEULEMONT
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DE LA GARDE D AVESNES à BAS LIEU
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DU LABRADOR à OXELAERE
15 juin 2022

Décision de retrait d'agrément

GAEC WILLIOT PERE ET FILS à DECHY
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC HENEMAN à BUYSSCHEURE
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DU NID à MOUCHIN
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DEJARDIN à CARTIGNIES
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC NOTRE DAME DE WALCOURT à LEZ FONTAINE
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DANHIEZ à SAULZOIR
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC POREAUX à REJET DE BEAULIEU
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DU PONTEAU à ELESMES
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DURIEZ à MAUROIS
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DE LA JUSTICE à PONT DE SAMBRE
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC LAUTE BAYART à SOLRE LE CHATEAU

Décision d'agrément
GAEC MONET à LIMONT FONTAINE
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DELVA à ORS
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC DE SAVEUR à HARGNIES
15 juin 2022

Décision d'agrément
GAEC LE PAS DE VACHE à PRISCHES
15 juin 2022

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Arrêté du 15 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Camille TUBIANA et à M. Antoine LEBEL, délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord

Arrêté du 15 juin 2022 portant délégation de signature

SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant désignation de la liste nominative départementale des personnels spécialisés en « risques nautiques » au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Olivier ACQUART, maréchal des logis-chef, a fait preuve de qualités professionnelles en participant au sauvetage d'une personne prisonnière d'une habitation en proie à un violent incendie, le 07 décembre 2021 à Cysoing.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Olivier ACQUART.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 1 juin 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Loïc CHABANNE, gendarme, a fait preuve de professionnalisme en parvenant à maîtriser une personne suicidaire qui était sur le point de passer à l'acte, le 10 septembre 2020 à Haussy.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Loïc CHABANNE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 1 juin 2022

Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Hans DEBACKER, gendarme, n'a pas hésité à porter secours à une personne suicidaire qui s'était jetée dans un canal, le 28 juin 2021 à Hoymille.

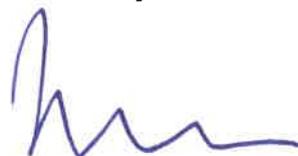
Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Hans DEBACKER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 01 juin 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Thomas FOURET, gendarme, a fait preuve de professionnalisme en parvenant à maîtriser une personne suicidaire qui était sur le point de passer à l'acte, le 22 décembre 2020 à Bouchain.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Thomas FOURET.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 01 juin 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Thomas GRAVE, gendarme, a fait preuve de qualités professionnelles en participant au sauvetage d'une personne prisonnière d'une habitation en proie à un violent incendie, le 07 décembre 2021 à Cysoing.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Thomas GRAVE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 1 juin 2022

Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Jérôme LESUR, adjudant de gendarmerie, a fait preuve de qualités professionnelles en portant secours à une personne gravement blessée par un coup de couteau, le 10 septembre 2021 à La Bassée.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Jérôme LESUR.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 1 juin 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Grégoire MARIEZ, gendarme, a fait preuve de qualités professionnelles en portant secours à une personne gravement blessée par un coup de couteau, le 10 septembre 2021 à La Bassée.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Grégoire MARIEZ.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 1 juin 2022

Georges-François LECLERC

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Médéric MASQUELIER, gendarme, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour sauver une personne prisonnière d'une habitation en proie à un violent incendie, le 07 décembre 2021 à Cysouing.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Médéric MASQUELIER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 01 juin 2022



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Axel NISON, adjudant de gendarmerie, a fait preuve de professionnalisme en parvenant à maîtriser une personne suicidaire qui était sur le point de passer à l'acte, le 10 septembre 2020 à Haussy.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Axel NISON.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 1 juin 2022

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service de la représentation de l'État
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que monsieur Cédric THIEBAULT, maréchal des logis-chef, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger pour sauver un automobiliste inconscient, prisonnier de son véhicule en flammes, le 25 février 2021 sur l'autoroute A27.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Cédric THIEBAULT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lille, le 01 juin 2022

Georges-François LECLERC

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Arrêté préfectoral n°18/2022

**Arrêté préfectoral portant dissolution
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
« Scènes Mitoyennes »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 64 et 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 modifié portant création entre les communes de Cambrai, Caudry, Escaudoevres et Neuville-Saint-Rémy d'un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Scènes Mitoyennes Cambrai-Caudry" ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) "Scènes Mitoyennes" du 28 septembre 2021 décidant sa dissolution ;

Vu les délibérations des communes membres répondant aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du SIVU "Scènes Mitoyennes" du 03 décembre 2021 portant clés de répartition de la liquidation ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 n°13/2022 portant suppression des compétences du SIVU "Scènes Mitoyennes" ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région des Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Scènes Mitoyennes" est dissous au 30 juin 2022.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU "Scènes Mitoyennes" est transféré aux communes membres. Celles-ci sont substituées de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SIVU "Scènes Mitoyennes" dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 3 : La dissolution du syndicat entraîne la répartition de l'état liquidatif comme suit :

- Commune de Cambrai : 59.45 %
- Commune de Caudry : 40 %
- Commune de Neuville-Saint-Rémy : 0.5 %
- Commune d'Escaudoeuvres : 0.05 %

Cette répartition est effectuée en fonction de la participation moyenne des communes au syndicat sur les cinq dernières années.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI, le Président du SIVU "Scènes Mitoyennes", et les Maires des communes de Cambrai, Caudry, Escaudoeuvres et Neuville-Saint-Rémy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du syndicat dissous,
- M. le Préfet de la région des Hauts-de-France, Préfet du Nord,
- M. le Président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France,
- M. le Directeur des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,
- M. l'Administrateur des finances publiques de la recette des finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le **13 JUIN 2022**



Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

2045 - 05/06/2022

Préfecture du Nord



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Affaire suivie par : Perrine ABDALLAOUI
Tél : 03 20 30 52 37
pref-cdac59@nord.gouv.fr

**COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE**

Décision en date du 29 mars 2022

ATTESTATION DE FIN D'AFFICHAGE

**(à retourner APRES la période d'affichage d'UN
mois)**

Par **décision en date du 29 mars 2022**, la commission nationale d'aménagement cinématographique (CDACi) a accordé d'aménager un cinéma sous l'enseigne «PATHÉ » composé de 15 salles et 2 248 places, à LILLE, Rue de Marquillies.

6C

Nous, Maire de la commune de **LILLE**,

Soussigné, certifie avoir fait afficher, au moins 1 mois, à compter du 04/05/2022 jusqu'au 05/06/2022

la décision de la CNACi du 29 mars 2022

A Lille, le 07/06/2022

Le maire,

Mme Marie-Christine STANIC
Adjointe au Maire.



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral modificatif portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître
situés sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître la parcelle B 549 sise sur le territoire de la commune de Saint Amand-les-Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption de bien sans maître pour la parcelle B 549 sise sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Saint-Amand-les-Eaux dans le délai de six mois courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert d'un bien sans maître situé sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant que ce dernier est grevé d'une erreur matérielle portant sur la dénomination de la parcelle visée, objet du transfert.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert d'un bien sans maître situé sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux est modifié comme suit :

« La parcelle cadastrée BS 49 sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux est attribuée en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code). ».

Les autres dispositions de l'arrêté modifié demeurent inchangées.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes et au maire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral modificatif portant transfert dans le patrimoine de l'État de biens sans maître
situés sur le territoire de la commune de Maulde**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code civil, et notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES,
secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître les
parcelles A 121 et A 1173 sises sur le territoire de la commune de Maulde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant présomption de biens sans maître pour les parcelles A 121
et A 1173 sises sur le territoire de la commune de Maulde;

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise par la commune de Maulde dans le délai de six mois
courant à compter de la notification qui lui a été faite du précédent arrêté ;

Considérant que les biens ne sont pas situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de
l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande de transfert n'a été formulée par le conservatoire naturel agréé au titre de
l'article L 414-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert de biens sans maître situés sur le territoire de la
commune de Maulde ;

Considérant que ce dernier est grevé d'une erreur matérielle portant sur la dénomination des parcelles, objet
du transfert.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant transfert de biens sans maître situés sur le
territoire de la commune de Maulde est modifié comme suit :

« Les parcelles cadastrées A 121 et A 1173 sur le territoire de la commune de Maulde sont attribuées en pleine propriété à l'État.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code). ».

Les autres dispositions de l'arrêté modifié demeurent inchangées.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord. Copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes et au maire de la commune de Maulde.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Decottignies', with a stylized flourish at the end.

Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 02 juin 2022 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable en date du 03 juin 2022 de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que la société GINGER BURGEAP, dans le cadre d'un diagnostic piscicole visant le calcul de l'indice poisson de rivière (IPR), a missionné le bureau d'études HYDROSPHERE afin que soient réalisées des opérations de pêches électriques à caractère scientifique sur l'Escaut canalisé et sur le canal du Jard sur les territoires des communes de FLINES-LES-MORTAGNE, CHÂTEAU-L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bureau d'études HYDROSPHERE représenté par son gérant monsieur Pascal MICHEL – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95072 CERGY PONTOISE CEDEX est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de la mission et de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des trois personnes suivantes :

- M. Sébastien MONTAGNÉ (chef de projet - chargé d'études ichtyologue)
- M. Mathieu KAMEDULA (chargé d'études)
- M. Jacques LOISEAU (chargé d'études hydrobiologiste - ichtyologue)

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 - La présente autorisation est valable jusqu'au 11 novembre 2022 inclus.

Article 4 - Ces pêches scientifiques auront lieu sur les cours d'eau suivants (cf. cartes de localisation en annexe) :

Réf. Station	Libellé Station	Commune	X - L93	Y - L93
ST1	Escaut canalisé	Flines-lès-Mortagne Château-l'Abbaye Mortagne-du-Nord	732 854	7 044 737
ST2	Canal du Jard	Flines-lès-Mortagne Château-l'Abbaye	733 831	7 044 543

Article 5 - Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Pour cette mission, il s'agira d'un matériel de type « Efko FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène. Une embarcation motorisée (4CV) sera utilisée.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé les mairies concernées par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons et crustacés capturés sur l'Escaut canalisé et sur le canal du Jard sur les territoires des communes de FLINES-LES-MORTAGNE, CHÂTEAU-L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD devront, après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie), être relâchés dans ces mêmes secteurs.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement ci-après listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits sur place. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*), les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

Crustacés :

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasborá parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cédex, ddtm-sent@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB, à la fédération du Nord pour la pêche et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

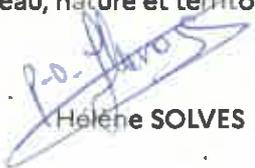
Article 11 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, messieurs les maires de FLINES-LES-MORTAGNE, CHÂTEAU-L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD, le chef du service départemental du Nord, de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'études HYDROSPHERE, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
La responsable du service
eau, nature et territoires,


Hélène SOLVES

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE LA MARLIÈRE à FERRIÈRE LA GRANDE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 10 décembre 1980 portant reconnaissance du GAEC DE LA MARLIÈRE enregistré sous le numéro 237/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 15 avril 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DE LA MARLIÈRE en EARL DE LA MARLIÈRE à compter du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DE LA MARLIÈRE cesse toute activité à compter du 31 mars 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA MARLIÈRE, enregistré sous le numéro 237/59, dont le siège social est situé rue de Beaufort 59680 Ferrière la Grande, est retiré à compter du 31 mars 2022.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU GRAND CHAMP à FRESSAIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 10 décembre 1980 portant reconnaissance du GAEC DU GRAND CHAMP enregistré sous le numéro 243/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 24 mars 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU GRAND CHAMP en vue de la sortie de Monsieur Christian LANVIN et de la diminution du capital social passant de 133 594,00 € à 80 156,00 € à compter du 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DU GRAND CHAMP est constitué par Messieurs Christian, Jean et Pierre LANVIN tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jean LANVIN	2 633	30
Pierre LANVIN	2 632	30
Christian LANVIN	3510	40

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU GRAND CHAMP remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU GRAND CHAMP, enregistré sous le numéro 243/59, dont le siège social est situé 140 rue du Nord 59234 Fressain, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jean LANVIN	2 633	50
Pierre LANVIN	2 632	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE LA FERME DU CERISIER à DEULÉMONT

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 25 septembre 1981 portant reconnaissance du GAEC DE LA FERME DU CERISIER enregistré sous le numéro 261/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 13 avril 2022 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DE LA FERME DU CERISIER à compter du 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME DU CERISIER cesse toute activité à compter du 31 décembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA FERME DU CERISIER, enregistré sous le numéro 261/59, dont le siège social est situé Hameau du Cerisier 59890 DEULÉMONT, est retiré à compter 31 décembre 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoite à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE LA GARDE D'AVESNES à BAS LIEU

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 30 juin 1982 portant reconnaissance du GAEC DE LA GARDE D'AVESNES enregistré sous le numéro 331/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 16 mars 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DE LA GARDE D'AVESNES en EARL DE LA GARDE D'AVESNES à compter du 27 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DE LA GARDE D'AVESNES cesse toute activité à compter du 27 décembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA GARDE D'AVESNES, enregistré sous le numéro 331/59, dont le siège social est situé 11 route de Solre Chateau 59440 Bas Lieu, est retiré à compter du 27 décembre 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU LABRADOR à OXELAERE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 28 novembre 1985 portant reconnaissance du GAEC DU LABRADOR enregistré sous le numéro 669/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LABEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 31 mars 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU LABRADOR en vue de la sortie de Monsieur Xavier VANDENBAVIÈRE à compter du 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DU LABRADOR est constitué par Monsieur Xavier VANDENBAVIÈRE et Mesdames Myriam et Laurence VANDENBAVIÈRE tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Xavier VANDENBAVIERE	3 235	35
Myriam VANDENBAVIERE	4 615	50
Laurence VANDENBAVIERE	1 380	15

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU LABRADOR remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU LABRADOR, enregistré sous le numéro 669/59, dont le siège social est situé route de Staple 59670 Oxelaere, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
VANDENBAVIERE Myriam	4 615	50
VANDENBAVIERE Laurence	4 615	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole


Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

GAEC WILLIOT PÈRE ET FILS à DECHY

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord.

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R323-8 à R323-51 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la décision de reconnaissance du GAEC WILLIOT PÈRE FILS en date du 05 juillet 1988 (n° agrément 843/59) ;

Vu les modifications apportées au statut du groupement ;

Vu le courrier du préfet notifié au GAEC WILLIOT PÈRE ET FILS le 02 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse des associés du GAEC WILLIOT PÈRE ET FILS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 28 avril 2022 ;

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... » ;

Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Considérant que, lors d'un contrôle en 2021, Monsieur Daniel WILLIOT a déclaré être en arrêt de travail mais n'a pas déposé de demande de dispense de travail et que Monsieur Henri WILLIOT ne travaille plus sur l'exploitation.

CONSTATE que le **GAEC WILLIOT PÈRE ET FILS** ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime susmentionnées.

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément n°843/59 délivré au GAEC WILLIOT PÈRE ET FILS, situé à 3 rue Saint Venant sur la commune de Dechy est retiré, à compter du 18/03/2022.

Article 2 - Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département 59.

Article 3 - Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 - En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC VANDAELE RAPHAEL ET JL à DRINCHAM

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 20 février 1989 portant reconnaissance du GAEC VANDAELE RAPHAEL ET JL enregistré sous le numéro 895/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 17 mars 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC VANDAELE RAPHAEL ET JL en vue de la sortie de Monsieur Raphaël VANDAELE et de l'entrée de Monsieur Julien VANDAELE à compter du 01^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC VANDAELE RAPHAEL ET JL est constitué par Messieurs Raphael et Jean-Luc VANDAELE tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jean-Luc VANDAELE	723	50
Raphael VANDAELE	723	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC VANDAELE RAPHAEL ET JL remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC VANDAELE RAPHAEL ET JL, enregistré sous le numéro 895/59, dont le siège social est situé 998 Haeghe Meulen Straete 59380 Warhem, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jean-Luc VANDAELE	723	50
Julien VANDAELE	723	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC HENEMAN à BUYSSCHEURE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 15 décembre 1993 portant reconnaissance du GAEC HENEMAN enregistré sous le numéro 1234/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 25 février 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC HENEMAN en vue de la sortie de Monsieur Jean-Paul HENEMAN ; de l'entrée de Madame Valérie BAUDENS et de la réduction du capital social passant de 121 959,21 € à 39 620,00 € à compter du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC HENEMAN est constitué par Messieurs Jean-Paul et Laurent HENEMAN tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jean-Paul HENEMAN	400	50
Laurent HENEMAN	400	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC HENEMAN remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC HENEMAN, enregistré sous le numéro 1234/59, dont le siège social est situé 385 Westhouck Straete 59285 Buyssechre, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Valérie BAUDENS	130	50
Laurent HENEMAN	130	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole


Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU NID à MOUCHIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 30 septembre 1997 portant reconnaissance du GAEC DU NID enregistré sous le numéro 1406/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 06 avril 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DU NID en SCEA DU NID à compter du 01^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DU NID cesse toute activité à compter du 01^{er} mars 2022 ;

DÉCIDE

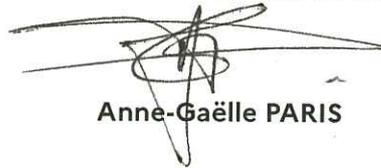
Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU NID, enregistré sous le numéro 1406/59, dont le siège social est situé 19 route de Douai 59310 Mouchin, est retiré à compter du 01^{er} mars 2022.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole**



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DEJARDIN à CARTIGNIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 09 septembre 1999 portant reconnaissance du GAEC DEJARDIN enregistré sous le numéro 1478/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 13 avril 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DEJARDIN en vue de la sortie de Monsieur Théo DEJARDIN à compter du 15 février 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DEJARDIN est constitué par Messieurs Olivier, Xavier et Théo DEJARDIN tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Olivier DEJARDIN	2 284	25
Xavier DEJARDIN	4 566	50
Théo DEJARDIN	2 283	25

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DEJARDIN remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DEJARDIN, enregistré sous le numéro 1478/59, dont le siège social est situé 2100 rue des Plaques 59244 Cartignies, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Olivier DEJARDIN	4 567	50
Xavier DEJARDIN	4 566	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC NOTRE DAME DE WALCOURT à LEZ FONTAINE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 02 juillet 2002 portant reconnaissance du GAEC NOTRE DAME DE WALCOURT enregistré sous le numéro 1565/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 24 mars 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC NOTRE DAME DE WALCOURT en SCEA NOTRE DAME DE WALCOURT à compter du 01^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC NOTRE DAME DE WALCOURT cesse toute activité à compter du 01^{er} janvier 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC NOTRE DAME DE WALCOURT, enregistré sous le numéro 1565/59, dont le siège social est situé 3 rue de la Croix 59740 Lez Fontaine, est retiré à compter du 01^{er} janvier 2022.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DANHIEZ à SAULZOIR

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 20 mars 2003 portant reconnaissance du GAEC DANHIEZ enregistré sous le numéro 1589/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 11 avril 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DANHIEZ en vue de l'entrée de Monsieur Olivier DANHIEZ et de l'augmentation du capital social passant de 227 000 € à 240 000 € à compter du 01^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DANHIEZ est constitué par Messieurs Michel et Frédéric DANHIEZ tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Michel DANHIEZ	1 135	50
Frédéric DANHIEZ	1 135	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DANHIEZ remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DANHIEZ, enregistré sous le numéro 1589/59, dont le siège social est situé 2 rue Jules Ferry 59227 Saulzoir, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Michel DANHIEZ	1 135	47,29
Frédéric DANHIEZ	1 135	47,29
Olivier DANHIEZ	130	5,42

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC POREAUX à REJET DE BEAULIEU

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 23 juin 2005 portant reconnaissance du GAEC POREAUX enregistré sous le numéro 1660/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 23 mars 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC POREAUX en vue de l'entrée de Madame Agnès DELCROIX et de l'augmentation du capital social passant de 300 000 € à 346 700 € à compter du 01^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC POREAUX est constitué par Messieurs Jérôme et Anthony POREAUX tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jérôme POREAUX	1 500	50
Anthony POREAUX	1 500	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC POREAUX remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC POREAUX, enregistré sous le numéro 1660/59, dont le siège social est situé 7 rue de la Louvière 59360 Rejet de Beaulieu, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jérôme POREAUX	1 500	43,26
Anthony POREAUX	1 500	43,26
Agnès DELCROIX	467	13,48

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DU PONTEAU à ELESMES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 23 juin 2005 portant reconnaissance du GAEC DU PONTEAU enregistré sous le numéro 1667/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 24 mars 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DU PONTEAU en SCEA DU PONTEAU à compter du 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DU PONTEAU cesse toute activité à compter du 31 décembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU PONTEAU, enregistré sous le numéro 1667/59, dont le siège social est situé 18 rue du Ponteau 59600 Elesmes, est retiré à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DURIEZ à MAUROIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 16 décembre 2009 portant reconnaissance du GAEC DURIEZ enregistré sous le numéro 1734/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 16 mars 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DURIEZ en vue de la diminution du capital social passant de 350 000 € à 50 400 € à compter du 01^{er} février 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DURIEZ est constitué par Messieurs Jean-Baptiste et Joseph DURIEZ tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jean-Baptiste DURIEZ	500	50
Joseph DURIEZ	500	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DURIEZ remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DURIEZ, enregistré sous le numéro 1734/59, dont le siège social est situé 6 chaussée Brunehaut 59980 Maurois, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Jean-Baptiste DURIEZ	72	50
Joseph DURIEZ	72	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

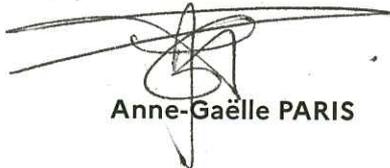
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoite à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC DE LA JUSTICE à PONT SUR SAMBRE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 11 décembre 2012 portant reconnaissance du GAEC DE LA JUSTICE enregistré sous le numéro 1760/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LABEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 12 avril 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DE LA JUSTICE en EARL DE LA JUSTICE à compter du 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DE LA JUSTICE cesse toute activité à compter du 31 décembre 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA JUSTICE, enregistré sous le numéro 1760/59, dont le siège social est situé 85 route de Bavay 59138 Pont sur Sambre, est retiré à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoite à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC LAUTE BAYART à SOLRE LE CHATEAU

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 26 septembre 2013 portant reconnaissance du GAEC LAUTE BAYART enregistré sous le numéro 1764/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 06 avril 2022 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC LAUTE BAYART en EARL LAUTE SEBASTIEN à compter du 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC LAUTE BAYART cesse toute activité à compter du 31 décembre 2021 ;

DÉCIDE

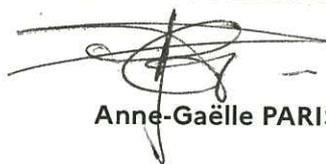
Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC LAUTE BAYART, enregistré sous le numéro 1764/59, dont le siège social est situé 38 rue du Quartier 59740 Solre le Château, est retiré à compter du 31 décembre 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole**



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION

GAEC MONET à LIMONT FONTAINE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 5 novembre 2015 portant reconnaissance du GAEC MONET enregistré sous le numéro 1797/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 29 mars 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC MONET en vue de l'entrée de Monsieur Stéphane MONET et de l'augmentation du capital social passant de 285 704,70 € à 312 360,00 € à compter du 01^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC MONET est constitué par Monsieur Bruno MONET et Madame Maryline MONET tous les deux chefs d'exploitation ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Bruno MONET	9 371	50
Maryline MONET	9 370	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC MONET remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC MONET, enregistré sous le numéro 1797/59, dont le siège social est situé 11 rue du Château d'Eau 59330 Limont Fontaine, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Bruno MONET	9 371	45
Maryline MONET	9 370	45
Stéphane MONET	2 083	10

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION
GAEC DELVA à ORS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 25 février 2016 portant reconnaissance du GAEC DELVA enregistré sous le numéro 1807/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 11 mars 2022 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DELVA en vue de la sortie de Monsieur Gérard DELVA à compter du 01^{er} mai 2018 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DELVA est constitué par Messieurs Gérard, Pierre-Henri et Madame Laurence DELVA tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Gérard DELVA	2 474	33,33
Pierre-Henri DELVA	2 474	33,33
Laurence DELVA	2 474	33,33

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DELVA remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DELVA, enregistré sous le numéro 1807/59, dont le siège social est situé 4 rue d'en Haut 59360 Ors, est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	Nombre de parts sociales	%
Laurence DELVA	3 711	50
Pierre-Henri DELVA	3 711	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

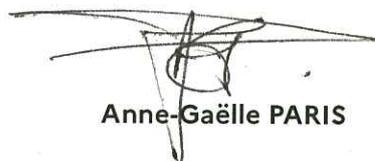
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION D'AGRÉMENT
GAEC DE SAVEUR à HARGNIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 16 mars 2022 relatif à la demande d'agrément du GAEC DE SAVEUR ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC DE SAVEUR est constitué par Monsieur Corneel DE SAVEUR et Madame Émilie RUFIN, tous les deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Corneel DE SAVEUR	50
Émilie RUFIN	50

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Corneel DE SAVEUR et Madame Émilie RUFIN contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE SAVEUR satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Le GAEC DE SAVEUR dont le siège social se situe - 1 rue de l'Ermitage - 59138 HARGNIES est agréé sous le numéro 1884/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Corneel DE SAVEUR	50
Émilie RUFIN	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Service Économie Agricole (SEA)

DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC LE PAS DE VACHE à PRISCHES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orienteation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 accordant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 22 mars 2022 relatif à la demande d'agrément du GAEC LE PAS DE VACHE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 28 avril 2022 ;

Considérant que le GAEC LE PAS DE VACHE est constitué par Messieurs Bertrand, Adrien et Madame Haingo LEMAIRE, tous les trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom et prénom des associés	Répartition du capital social (%)
Bertrand LEMAIRE	65
Haingo LEMAIRE	20,18
Adrien LEMAIRE	14,82

Considérant que le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Messieurs Bertrand, Adrien et Madame Haingo LEMAIRE contribue au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des trois associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LE PAS DE VACHE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixés par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le GAEC LE PAS DE VACHE dont le siège social se situe – 1 200 rue du Pas de Vache – 59550 PRISCHES est agréé sous le numéro 1885/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nom et prénom des associés	% détenu par associé
Bertrand LEMAIRE	65
Haingo LEMAIRE	20,18
Adrien LEMAIRE	14,82

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- Pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- Jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **15 JUN 2022**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjointe à la cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Gaëlle PARIS

Arrêté portant délégation de signature à Mme Camille TUBIANA et à M. Antoine LEBEL, délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 11 mars 2021 portant nomination de Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département du Nord ;

Vu la décision de la directrice de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 8 février 2022 portant nomination de M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Nord, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord ;

Vu la décision de nomination de Mme Karine LADREYT, cheffe du service renouvellement urbain durable ;

Vu la décision de nomination de Mme Chantal ROUDE, adjointe à la cheffe du service renouvellement urbain durable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France et à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, en leur qualité de délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département du Nord, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU et du PNRQAD ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action logement du NPNRU.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille TUBIANA ou de M. Antoine LEBEL, délégation est donnée à Mme Karine LADREYT, cheffe du service renouvellement urbain durable, et à Mme Chantal ROUDE, adjointe à la cheffe du service renouvellement urbain durable, pour signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Mme Camille TUBIANA et à M. Antoine LEBEL, délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord, est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la préfète déléguée pour l'égalité des chances, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Lille, le

15 JUIN 2022



Georges-François LECLERC

Arrêté portant délégation de signature

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord

Représentant local de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2022 nommant M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la délégation de pouvoir du directeur général de l'ANRU aux représentants locaux entrant en vigueur au 1er janvier 2021 ;

Vu la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») ;

Vu le règlement général et financier en vigueur relatif à l'action « ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 : « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 11 mars 2021 portant nomination de Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département du Nord ;

Vu la décision de la directrice de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 8 février 2022 portant nomination de M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord ;

Vu la décision de nomination de Mme Karine LADREYT, cheffe du service renouvellement urbain durable ;

Vu la décision de nomination de Mme Chantal ROUDE, adjointe à la cheffe du service renouvellement urbain durable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France et à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, en leur qualité de délégués territoriaux adjoints de l'ANRU pour le département du Nord pour le programme d'investissement d'avenir (action : « ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif au projet d'innovation « quartier à santé positive, secteur Concorde, faubourg de Béthune, Lille » et au projet d'innovation « Roubaix, renouveler les idées, les ressources, la ville »,

Pour les actes suivants :

- conventions attributives de subvention,

sans limite de montant.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille TUBIANA ou de M. Antoine LEBEL, délégation est donnée à Mme Karine LADREYT ou Mme Chantal ROUDE, pour signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Mme Camille TUBIANA et à M. Antoine LEBEL, délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord, est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction financière de l'ANRU.

Fait à Lille, le

15 JUIN 2022

A blue ink signature, appearing to be 'G. Leclerc', written in a cursive style.

Georges-François LECLERC

Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Nord

**Arrêté préfectoral portant désignation de la liste nominative départementale
des personnels spécialisés en « risques nautiques » au titre de l'année 2022**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 et la note DGSCGC/DSP/SDRCDE/BFTE/SL/N°2014-275 du 30 avril 2014 relatifs au référentiel emploi, activité, compétence « intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord, Chef du Corps départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés, au titre des scaphandriers autonomes légers, conseillers techniques (SAL3) de la spécialité secours subaquatique avec habilitation « moins 50 mètres » et nageurs sauveteurs de la spécialité sauvetage aquatique (SAV1), les personnels suivants :

DELEBARRE OLIVIER
DOLLE GABRIEL
ELIE GUILAIN
JAILLET OLIVIER
MAHIEU NICOLAS

* Référent départemental risques nautiques

MARTINI BRUNO
MEKERBA ROMAIN
PAMART OLIVIER *
VILCOT DAMIEN

Article 2 - Sont désignés, au titre des scaphandriers autonomes légers, chefs d'unité (SAL2) de la spécialité subaquatique avec habilitation « moins 50 mètres » et nageurs sauveteurs aquatiques de la spécialité sauvetage aquatique (SAV1), les personnels suivants :

DELEBARRE STEPHANE
DELELO THOMAS
DESCAMPS AMAURY

DEVRED BENJAMIN
DUHAUT EMMANUEL
HENRY FRANCOIS

HENRY PHILIPPE
LOMBARD GEOFFREY
MARAGE RUDY

MONTIGNY SEBASTIEN
VANBIERVLIET YOANN
VINCETTE VALENTIN

Article 3 – Sont désignés, au titre des scaphandriers autonomes légers, scaphandriers autonomes légers (SAL1) de la spécialité secours subaquatique avec habilitation « moins 30 mètres » et nageurs sauveteurs aquatiques de la spécialité sauvetage aquatique (SAV1), les personnels suivants :

BOSNET LIONEL
CAMUS CHRISTOPHE
CARPENTIER VALENTIN
CASIER ANTOINE
CHAMOT CHRISTOPHE
CLIQUET ARNAUD
COUSTENOBLE JOFFREY
CRESPO ANTHONY
DENELE VINCENT
DENEUWELAERE LUDOVIC
DERAED ANTOINE
DE REVIERE BENOIT
DESPALIER MATHIEU
DETOT KEVIN
D'OLIVO LAURENT
DUCROTOY JONATHAN
DUQUESNE PATRICE
FOCQUEU JEREMY
FONTEYNE JEREMY
FROUCHART FABRICE
GORIN FLORENT
GOSSELIN SEBASTIEN
HAMM REMI
LEPEZ THIERRY

LESCORNEZ OLIVIER
MAES ANTOINE
MALFAIT TONY
MARIETTE REMI
MAZAJCZYK DIMITRI
MEERSSEMANN SEBASTIEN
MEKERBA BRIEUC
MERLIER FRANCOIS
PARMENTIER NICOLAS
PETIT PIERRE-ALEXANDRE
PORTIER JOHAN
ROZE FREDERIC
SAMYN THOMAS
SAUSSE JEREMY
SOIGNET KEVIN
SONNEVILLE THIBAULT
TACQUET JIMMY
TAINÉ NICOLAS
TALON JEREMY
VIGNAL MICKAEL
VERBEKE TIMOTHEE
VROLAND MAXIME
WOORONS FABRICE
YARD VINCENT

Article 4 – Sont désignés, au titre des sauveteurs aquatiques, conseillers techniques de la spécialité sauvetage aquatique les personnels suivants :

D'HULSTER DOMINIQUE

LUCAS SEBASTIEN

Article 5 – Sont désignés, au titre des sauveteurs aquatiques, chefs de bord sauveteurs côtiers de la spécialité sauvetage aquatique (SAV3) les personnels suivants :

BEAUDELOT FREDERIC
BEAURAIN SYLVAIN
CHERY ROMAIN
CROQUELOIS GILLES
DEBERGUES JEAN-LUC
DELOBELLE BENOIT
DENELE VINCENT
DENEUWELAERE LUDOVIC
DESITTER GREGORY
DUPAS ROMAIN
FASQUEL FRANCK
GHYS BARTHELEMY
HAGNERE LAURENT

HARS SEBASTIEN
HENRY PHILIPPE
MERLIER ERIC
MERLIER FRANCOIS
MRAOVIC TONY
NAVE CHRISTOPHE
NEVREUX LOIC
OUDART JOAN
RICHOUY YVES
ROZE FREDERIC
SAMYN THOMAS
WADOUX DAVY

Article 6 – Sont désignés, au titre des sauveteurs aquatiques, nageurs sauveteurs côtiers de la spécialité sauvetage aquatique (SAV2) les personnels suivants :

BARD JOHAN
BENOIT YANNICK
BRAZY JULIEN
BRICHE REMY
BRICOUT NICOLAS
CALVARIO BENJAMIN
CATENA JULIEN

COLLET NICOLAS
COPPIETERS CEDRIC
DACOSSE ALICE
DARD NICOLAS
DEBACK BRUNO
DECLERCQ FABIEN
DEVRED BENJAMIN

DUBOIS JUSTIN
DUCROCQ SANDY
DUTRONT SEBASTIEN
FIOLET GREGORY
HENRY FRANCOIS
HOCHART JULIEN
JAKIC STEPHANE
LEBRUN BENJAMIN
LECAILLE SEBASTIEN
LEVEQUE THIERRY
MAERTEN GREGORY
MARIETTE REMI

MONTREZOR LUDOVIC
PHILIS LUDOVIC
ROCK SEBASTIEN
SCHILDT JEAN PHILIPPE
STOLLESTEINER JOHAN
VANBALINGHEM EMMANUEL
VANDEKERCKHOVE DAMIEN
VERGRIETE DENIS
VERVEY QUENTIN
VICONGNE GEOFFREY
VROLAND MAXIME
WADOUX ROMUALD

Article 7 – Sont désignés nageurs sauveteurs aquatiques de la spécialité sauvetage aquatique (SAV1) les personnels suivants :

AMICEL FLORENT
ATLANI YOHANN
BALSACK BAPTISTE
BARBIEUX THOMAS
BOURBOTTE AURELIEN
BREBION RICHARD
CABOT RONALD
CLAEYSSSEN LUDOVIC
CRAPOULET GUILLAUME
DA GRACA YOAN
DEGRENIER DAVID
DELACROIX ADRIEN
DESMET XAVIER
DUBOIS FIRMIN
DUPUY YOHAN
DUVIVIER TANGUY
FATHALLAH MAROINE

FOUCART JEROME
GHESQUIER GUILLAUME
GRUWE FABIEN
HANDTSCHOEWERCKER FRANCOIS
HEGO DAMIEN
IDE GWENAELLE
LEFEBVRE GUILLAUME
MASOCCO LOIC
MIETTE GABIN
MORTIER LIONEL
PARENT JULIEN
PROCUREUR JEREMIE
ROHART VINCENT
SOLTYSIAK OLIVIER
SONNEVILLE THIBAUT
TABARY HUGO
VOLIET CHRISTOPHER

Article 8 - Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord, Chef du Corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Article 9 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 février 2022.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet,



Richard SMITH